

## SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2007/10067]

**Circulaire. — Publicité des actes et documents des sociétés commerciales et des sociétés civiles à forme commerciale**

A Monsieur Y. Liegeois de Bocarmé, président du Collège des Procureurs généraux, rue Ernest Allard 42, 1000 Bruxelles

Monsieur le Président,

La loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés (*Moniteur belge* du 6 août 1999) est entrée en vigueur le 6 février 2001 suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (*Moniteur belge* du 6 février 2001).

Des modifications importantes sont intervenues suite notamment à l'entrée en vigueur de la loi du 16 janvier 2003 portant création de la Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création des guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions (*Moniteur belge* du 5 février 2003). Cette loi ainsi que le dépôt électronique des actes ont modifié le régime de publicité des actes et documents des sociétés commerciales et des sociétés civiles à forme commerciale.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces réformes, il me semble nécessaire d'apporter des éclaircissements relatifs aux différents processus de publicité des actes et documents émanant des sociétés commerciales et des sociétés civiles à forme commerciale.

C'est pourquoi, je porte à votre connaissance quels sont les principes essentiels qui régissent les formalités de publicité.

1. La nature du contrôle exercé par les greffes.

Conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001, tel que modifié par l'arrêté royal du 23 juin 2003, le contrôle exercé par les greffes des tribunaux de commerce repose sur quatre principes.

- vérifier que la pièce déposée doit faire l'objet d'un dépôt prescrit par la loi;
- vérifier que les bons formulaires ont bien été utilisés et correctement complétés;
- s'assurer que le mode de paiement a bien été respecté;
- vérifier que les mentions destinées à la Banque-Carrefour des Entreprises ont été correctement indiquées.

Il s'agit d'un contrôle purement formel. Ni le Code des sociétés, ni l'arrêté royal du 30 janvier 2001 précités ne confient au greffe la mission de contrôler le fond des actes. Je songe notamment au contenu même des actes dont la publication aux annexes du *Moniteur belge* est prescrite et qui figure sur le volet B du formulaire I. Le greffe ne doit pas vérifier la légalité des clauses statutaires ou le contenu d'extraits de procès-verbaux d'assemblées générales ou de conseils d'administration. Il peut cependant attirer l'attention de la société ou du groupement sur d'éventuelles inexactitudes mais ne peut refuser le dépôt si toutes les conditions formelles ont été respectées.

Si des conditions de fond de la loi n'ont pas été respectées, elles relèvent de la responsabilité de son auteur. Le greffe ne s'est pas vu attribuer une compétence d'examen de fond des actes qui lui sont soumis.

J'attire toutefois votre attention sur le prescrit de l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, du Livre 1<sup>er</sup> du Code d'Instruction Criminelle qui impose à : «Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au (procureur du Roi) près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel (l'inculpé) pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

2. Généralités.

On peut rappeler qu'en vertu de l'article 2, § 4, du Code des sociétés, les sociétés commerciales et les sociétés civiles à forme commerciale acquièrent la personnalité juridique à partir du jour où est déposé un extrait de l'acte constitutif, comme le prescrit l'article 68 du même Code.

Il existe cependant une exception : celle de la Société européenne. En effet, celle-ci acquiert la personnalité juridique le jour de son inscription au registre des personnes morales, répertoire de la Banque-Carrefour des Entreprises, conformément à l'article 67, § 2, du Code précité. Etant donné le fait que les formalités d'inscription et de dépôt se font concomitamment, en pratique, il n'y a pas de différence avec les sociétés de droit commun.

Le délai entre le dépôt au greffe et la parution dans les annexes du *Moniteur belge* est toujours fixé à 15 jours (article 73 du Code des sociétés). Je vous rappelle que, conformément à l'article 68 du Code des sociétés, lorsque l'expédition se fera simultanément par voie électronique et sera donc automatiquement enregistrée dans le dossier électronique, les documents papiers subsistants (rapports de révision, etc.) pour autant qu'il y en ait, devront alors être déposés au greffe dans les 15 jours restants à compter de la passation de l'acte. Ces documents seront versés dans le dossier de société papier actuel. On peut, en outre, rappeler que ce dépôt doit répondre aux exigences de l'article 11, § 3, 5<sup>ème</sup> alinéa, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

3. Pièces à déposer et à publier.

Le Code des sociétés prévoit d'une part, le dépôt des actes et documents et d'autre part, la publication de ceux-ci aux annexes du *Moniteur belge*. On peut, en outre, souligner qu'à la différence du régime prévu pour les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, qu'il existe une publication de la mention du dépôt de l'acte ou du document.

A. Dépôt au greffe d'actes, d'extraits d'actes ou de documents et publication de ceux-ci aux Annexes du Moniteur belge in extenso ou par extrait.

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop.	S.C.E.	S. Agr.
1) L'extrait de l'acte constitutif (articles 68, alinéa 1 <sup>er</sup> , et 69 du Code des sociétés).	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	L'extrait de l'acte constitutif (articles 68, alinéa 1 <sup>er</sup> , et 70 du Code des sociétés).	L'extrait de l'acte constitutif (article 5 de la loi du 12 juillet 1989 <sup>1</sup> ).	L'extrait de l'acte constitutif (articles 68, alinéa 1 <sup>er</sup> , et 69 du Code des sociétés).	Idem	L'extrait de l'acte constitutif (articles 68, alinéa 1 <sup>er</sup> , 69 et 799 du Code des sociétés).
				2) <u>Le projet de fusion</u> lors de la <u>constitution</u> d'une Société européenne par <u>voie de fusion</u> . (article 880 du Code des sociétés). Et <u>l'acte notarié constatant la fusion</u> (article 884 du Code des sociétés).					<u>Le projet de fusion</u> lors de la <u>constitution</u> d'une Société coopérative européenne par <u>voie de fusion</u> . (articles 955 et 956 du Code des sociétés). Et <u>l'acte notarié constatant la fusion</u> (article 959 du Code des sociétés).	
				3) <u>Le projet de constitution</u> d'une Société						

<sup>1</sup> Loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement (CE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique.

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop.	S.C.E.	S. Agr.
				européenne par voie de holding (article 886 du Code des sociétés). Et l'acte de constitution par voie de holding (article 889 du Code des sociétés).						
				4) La décision de l'assemblée générale qui approuve le projet de transformation de la Société anonyme en Société européenne ainsi que les statuts (article 893 du Code des sociétés).						
5) L'extrait des actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit le dépôt et la publication (article 74 du Code des	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	L'extrait des actes modifiant les dispositions du contrat de groupement (article 7, §1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> , de la loi du 12 juillet 1989	L'extrait des actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit le dépôt et la publication (article 74 du Code des	Idem	Idem

S.A. sociétés).	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E. précitée).	S.Coop. sociétés).	S.C.E.	S. Agr.
6 <sup>2</sup> ) L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, des administrateurs (articles 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , a, et 517 du Code des sociétés).				L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, des administrateurs <b>dans le système moniste</b> (articles 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , a, et 898 du Code des sociétés).				L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, des administrateurs (articles 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , a, et 378 et 379 du Code des sociétés).	L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, des administrateurs <b>dans le système moniste</b> (articles 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , a, et 967 du Code des sociétés).	
L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, des membres du comité de direction (articles 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , a, et 524 bis du Code des sociétés).										
				L'extrait des actes relatifs à la					L'extrait des actes relatifs à la	

<sup>2</sup> L'extrait des actes, repris sous le point 6, précise l'étendue des pouvoirs de ces personnes ainsi que la manière d'exercer ceux-ci, soit en agissant seules, soit conjointement (Article 74, alinéa, 2 du Code des sociétés)

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop.	S.C.E.	S.Agr.
				nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance dans le système dualiste (articles 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , a, et e, 900 et 910 du Code des sociétés).					nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance dans le système dualiste (articles 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , a, et e, 969 et 979 du Code des sociétés).	
	L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, du gérant (articles 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , a, et 256 du Code des sociétés).	L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, de l'associé gérant (articles 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , a, et 658 du Code des sociétés).				L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, du gérant (articles 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , a, et 854 du Code des sociétés).	L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, du gérant (article 7, § 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , et § 2 de la loi précitée).			L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, de l'associé gérant (articles 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , a, et 791 du Code des sociétés).
L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, du ou des délégué(s) à la		L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, du ou des délégué(s) à la		L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, du ou des délégué(s) à la						



S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop.	S.C.E.	S. Agr.
compris le décès, des administrateurs provisoires (article 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , d, du Code des sociétés).										
L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, des commissaires (articles 141 et 142 du Code des sociétés).	L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, des commissaires (articles 141 et 142 du Code des sociétés).	L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, des commissaires (articles 141 et 142 du Code des sociétés).		L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, des commissaires (articles 141 et 142 du Code des sociétés).		L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, des commissaires si au moins un des membres du groupement est déjà soumis au contrôle d'un commissaire. (articles 141 et 142 du Code des sociétés)		Valable pour toutes sociétés coopératives à responsabilité limitée. Mais également valable pour les sociétés coopératives à responsabilité illimitée dont au moins un des associés est une personne morale (c'est à dire qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 141, 1 <sup>o</sup> du Code des sociétés). L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, des commissaires (articles 141 et	L'extrait des actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions, en ce compris le décès, des commissaires (articles 141 et 142 du Code des sociétés).	

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop. 142 du Code des sociétés).	S.C.E.	S. Agr.
7) La déclaration constatant tout événement susceptible de mettre fin de plein droit aux fonctions d'une des personnes mentionnées à l'article 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , du Code des sociétés. (article 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> , du Code des sociétés.	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem		La déclaration constatant tout événement susceptible de mettre fin de plein droit aux fonctions d'une des personnes mentionnées à l'article 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , du Code des sociétés. (article 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> , du Code des sociétés.	La déclaration constatant tout événement susceptible de mettre fin de plein droit aux fonctions d'une des personnes mentionnées à l'article 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , du Code des sociétés. (article 74, alinéa 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> , du Code des sociétés.	Idem
8) La proposition de dissolution de la société (article 181 du Code des sociétés).	La proposition de dissolution de la société (article 181 du Code des sociétés).	La proposition de dissolution de la société (article 181 du Code des sociétés).	La proposition de dissolution de la société (article 181 du Code des sociétés).	La proposition de dissolution de la société (article 181 du Code des sociétés).	La proposition de dissolution de la société (article 181 du Code des sociétés).	La proposition de dissolution de la société (article 181 du Code des sociétés).		La proposition de dissolution de la société (article 181 du Code des sociétés).	La proposition de dissolution de la société (article 181 du Code des sociétés).	La proposition de dissolution de la société (article 181 du Code des sociétés).
Il faut un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et un état résumant la situation passive et active de la société.	Il faut un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et un état résumant la situation passive et active de la société.	Il faut un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et un état résumant la situation passive et active de la société.	Il faut un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et un état résumant la situation passive et active de la société.	Il faut un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et un état résumant la situation passive et active de la société.	Il faut un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et un état résumant la situation passive et active de la société.	Il faut un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et un état résumant la situation passive et active de la société.		Il faut un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et un état résumant la situation passive et active de la société mais <b>uniquement pour les sociétés</b>	Il faut un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et un état résumant la situation passive et active de la société.	

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop. coopératives à responsabilité limitée.	S.C.E.	S. Agr.
							9) La décision des membres du groupement prononçant la dissolution du groupement (article 7, §1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> , de la loi du 12 juillet 1989 précitée).			
10) L'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs du liquidateur (article 184, §1 <sup>er</sup> , du Code des sociétés).	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem
11) L'extrait de la décision judiciaire prononçant la dissolution de la société ou du groupement (article 182 du Code des sociétés).	Idem	Idem	Idem	L'extrait de la décision judiciaire prononçant la dissolution de la société (articles 941 et 942 du Code des sociétés).	Idem	Idem	L'extrait de la décision judiciaire prononçant la dissolution du groupement (article 7, §1 <sup>er</sup> , 5 <sup>o</sup> , de la loi du 12 juillet 1989 précitée).	L'extrait de la décision judiciaire prononçant la dissolution de la société ou du groupement (article 182 du Code des sociétés).	L'extrait de la décision judiciaire prononçant la dissolution de la société (article 1004 Code des sociétés).	L'extrait de la décision judiciaire prononçant la dissolution de la société (article 833 du Code des sociétés).

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop.	S.C.E.	S. Agr.
Cela s'applique tant à la décision passée en force de chose jugée qu'à la décision exécutoire par provision ainsi que la décision réformant la décision exécutoire par provision (article 74, 3°, du Code des sociétés).				Il est à noter que cette décision n'est pas exécutoire par provision (article 941, alinéa 3, du Code des sociétés).			Cela s'applique tant à la décision passée en force de chose jugée qu'à la décision exécutoire par provision ainsi que la décision réformant la décision exécutoire par provision.	Cela s'applique tant à la décision passée en force de chose jugée qu'à la décision exécutoire par provision ainsi que la décision réformant la décision exécutoire par provision (article 74, 3°, du Code des sociétés).	Il est à noter que cette décision n'est pas exécutoire par provision (article 1004, alinéa 3, du Code des sociétés).	
12) L'acte portant transfert du siège social d'une société en liquidation. L'homologation du tribunal doit être jointe. (Article 183 du Code des sociétés).	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem
13) L'extrait de la décision judiciaire prononçant la nullité de la société ou du groupement (article 172 du Code des sociétés).	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	L'extrait de la décision judiciaire prononçant la nullité du groupement (article 7, §1 <sup>er</sup> , 5°, de la loi du 12 juillet 1989 précitée).	L'extrait de la décision judiciaire prononçant la nullité de la société ou du groupement (article 172 du Code des sociétés).	Idem	Idem

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop.	S.C.E.	S. Agr.
Cela s'applique tant la décision passée en force de chose jugée qu'à la décision exécutoire par provision ainsi que la décision réformant la décision exécutoire par provision (article 173 du Code des sociétés).							Cela s'applique tant la décision passée en force de chose jugée qu'à la décision exécutoire par provision ainsi que la décision réformant la décision exécutoire par provision.	Cela s'applique tant la décision passée en force de chose jugée qu'à la décision exécutoire par provision ainsi que la décision réformant la décision exécutoire par provision (article 173 du Code des sociétés).		
14) L'extrait de la décision judiciaire prononçant la suspension ou la nullité d'une décision de l'assemblée générale (article 179, §2, du Code des sociétés).	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem		L'extrait de la décision judiciaire prononçant la suspension ou la nullité d'une décision de l'assemblée générale (article 179, §2, du Code des sociétés).	Idem	Idem
15) L'extrait de la décision judiciaire prononçant la nullité d'une modification de statuts (article 179, §3, du Code des sociétés).	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	L'extrait de la décision judiciaire prononçant la nullité des modifications au contrat (article 7, §1, 5°, de la loi du 12 juillet 1989 précitée).	L'extrait de la décision judiciaire prononçant la nullité d'une modification de statuts (article 179, §3, du Code des sociétés).	Idem	Idem

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop.	S.C.E.	S. Agr.
16) La scission du registre des parts nominatives et du registre des obligations nominatives (article 464 du Code des sociétés).	La scission du registre des parts nominatives et du registre des obligations nominatives (article 234 du Code des sociétés).	La scission du registre des parts nominatives et du registre des obligations nominatives (article 464 du Code des sociétés).		La scission du registre des parts nominatives et du registre des obligations nominatives (article 464 du Code des sociétés).						
							17) Le projet de transfert du siège social (article 7, §1, 7°, de la loi du 12 juillet 1989 précitée).			
				18) L'acte authentique qui constate le transfert en Belgique du siège statutaire ainsi que les modifications statutaires qui en résultent (article 937 du Code des sociétés).					L'acte authentique qui constate le transfert en Belgique du siège statutaire ainsi que les modifications statutaires qui en résultent (article 1000 du Code des sociétés).	
						19) La clause exonérant un nouveau membre du paiement des	La clause exonérant un nouveau membre du paiement des			

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop.	S.C.E.	S. Agr.
						dettes nées antérieurement à son entrée, lorsqu'elle figure dans l'acte d'admission ou dans le contrat constitutif (article 848 du Code des sociétés).	dettes nées antérieurement à son entrée, lorsqu'elle figure dans l'acte d'admission (article 7, §1, 8°, de la loi du 12 juillet 1989 précitée).			
20) Certaines prises de décisions par l'assemblée générale des obligataires (article 574, in fine du Code des sociétés).	Certaines prises de décisions par l'assemblée générale des obligataires (article 297, in fine du Code des sociétés).	Certaines prises de décisions par l'assemblée générale des obligataires (article 574, in fine du Code des sociétés).		Certaines décisions prises par l'assemblée générale des obligataires (article 574, in fine du Code des sociétés).						
21) La constitution d'une hypothèque pour sécurité d'un emprunt obligatoire (article 493 du Code des sociétés).	La constitution d'une hypothèque pour sécurité d'un emprunt obligatoire (article 246 du Code des sociétés).	La constitution d'une hypothèque pour sécurité d'un emprunt obligatoire (article 493 du Code des sociétés).		La constitution d'une hypothèque pour sécurité d'un emprunt obligatoire (article 493 du Code des sociétés).						
22) La décision de l'assemblée générale de réduire le capital social (article 612 du Code des sociétés).	La décision de l'assemblée générale de réduire le capital social (article 316 du Code des sociétés).	La décision de l'assemblée générale de réduire le capital social (articles 612 et 657 du Code des sociétés).		La décision de l'assemblée générale de réduire le capital social (article 612 du Code des sociétés).				Pour les sociétés coopératives à responsabilité limitée, la décision de l'assemblée générale de	La décision de l'assemblée générale de réduire la part fixe du capital social (article 425 du Code des	

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A. sociétés)	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop. réduire la part fixe du capital social (article 425 du Code sociétés).	S.C.E. sociétés)	S. Agr.
23) La décision de préalable de l'assemblée générale de procéder à un rachat d'actions propres (article 620, §1 <sup>er</sup> , alinéa 6, du Code des sociétés).		La décision de préalable de l'assemblée générale de procéder à un rachat d'actions propres (article 620, §1 <sup>er</sup> , alinéa 6, du Code des sociétés).		La décision de préalable de l'assemblée générale de procéder à un rachat d'actions propres (article 620, §1 <sup>er</sup> , alinéa 6, du Code des sociétés).						
24) La clause statutaire mentionnant qu'une décision de préalable de l'assemblée générale de procéder à un rachat d'actions propres n'est pas nécessaire lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter un danger grave et imminent (article 620, §1 <sup>er</sup> , alinéa 6, du Code des sociétés).		La clause statutaire mentionnant qu'une décision de préalable de l'assemblée générale de procéder à un rachat d'actions propres n'est pas nécessaire lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter un danger grave et imminent (article 620, §1 <sup>er</sup> , alinéa 6, du Code des sociétés).		La clause statutaire mentionnant qu'une décision de préalable de l'assemblée générale de procéder à un rachat d'actions propres n'est pas nécessaire lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter un danger grave et imminent (article 620, §1 <sup>er</sup> , alinéa 6, du Code des sociétés).						

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop.	S.C.E.	S. Agr.
25) L'extrait de la décision judiciaire prononçant une exclusion ou un retrait en vertu des articles 636 et 642 du Code des sociétés (article 644 du Code des sociétés).		L'extrait de la décision judiciaire prononçant une exclusion ou un retrait en vertu des articles 636 et 642 du Code des sociétés (article 644 du Code des sociétés).		L'extrait de la décision judiciaire prononçant une exclusion ou un retrait en vertu des articles 636 et 642 du Code des sociétés (article 644 du Code des sociétés).						
26) L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la nullité d'une fusion ou d'une scission (article 691 du Code des sociétés).	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem			L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la nullité d'une fusion ou d'une scission (article 691 du Code des sociétés).	Idem	
27) Les actes constatant les décisions de fusion prises au sein des sociétés (pour une fusion par absorption ou opération assimilée à une fusion par absorption) / des	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem			Les actes constatant les décisions de fusion prises au sein des sociétés (pour une fusion par absorption ou opération assimilée à une fusion par absorption) / des	Idem	

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop.	S.C.E.	S. Agr.
assemblées générales (pour une fusion par constitution d'une nouvelle société) et le cas échéant, les modifications statutaires qui en découlent (articles 702, 716 et 725 du Code des sociétés).								assemblées générales (pour une fusion par constitution d'une nouvelle société) et le cas échéant, les modifications statutaires qui en découlent (articles 702, 716 et 725 du Code des sociétés).		
28) Les actes constatant les décisions de participation à une opération de scission prises au sein des sociétés participantes (pour une scission par absorption ou pour une scission mixte en ce qui concerne les sociétés bénéficiaires) / de l'assemblée générale de la société scindée (pour une scission par constitution de nouvelles sociétés ou pour une scission mixte en ce qui	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem			Les actes constatant les décisions de participation à une opération de scission prises au sein des sociétés participantes (pour une scission par absorption ou pour une scission mixte en ce qui concerne les sociétés bénéficiaires) / de l'assemblée générale de la société scindée (pour une scission par constitution de nouvelles sociétés ou pour une scission mixte en ce qui	Idem	

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E	S.Coop.	S.C.E.	S.Agr.	Texte de la mention
9) La liste des actions propres ou parts bénéficiaires déclarées nulles de plein droit (article 625 du Code des sociétés).		La liste des actions propres ou parts bénéficiaires déclarées nulles de plein droit (article 625 du Code des sociétés).		La liste des actions propres ou parts bénéficiaires déclarées nulles de plein droit (article 625 du Code des sociétés).							Actions propres ou parts bénéficiaires déclarées nulles de plein droit.
10) La liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions (article 506 du Code des sociétés).		La liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions (article 506 du Code des sociétés).		La liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions (article 506 du Code des sociétés).							Liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions.
11) La décision spéciale de l'assemblée générale de conférer à des tiers des droits affectant le patrimoine ou donnant naissance à une dette ou à un engagement à sa charge lorsque l'exercice de		La décision spéciale de l'assemblée générale de conférer à des tiers des droits affectant le patrimoine ou donnant naissance à une dette ou à un engagement à sa charge lorsque l'exercice de		La décision spéciale de l'assemblée générale de conférer à des tiers des droits affectant le patrimoine ou donnant naissance à une dette ou à un engagement à sa charge lorsque l'exercice de							Décision spéciale de l'assemblée générale de conférer à des tiers des droits affectant le patrimoine ou donnant naissance à une dette ou à un engagement à sa charge lorsque l'exercice de ces droits



B. Actes et documents qui sont déposés en même temps que d'autres actes dont la loi prescrit la publication aux Annexes du Moniteur belge, et dont le dépôt doit être mentionné au bas de cet acte ou de cet extrait<sup>3, 4</sup>.

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop.	S.C.E.	S.Agr.	Mention au bas de l'acte ou de l'extrait <sup>5</sup>
1) L'expédition ou double de l'acte constitutif. Cet acte doit être déposé simultanément avec l'extrait de l'acte constitutif. (articles 67, §1 <sup>er</sup> et 68 du Code des sociétés).	Idem	Idem		Idem		Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Expédition ou double de l'acte constitutif.
2) L'expédition ou double de l'acte modifiant une disposition statutaire dont la loi prescrit la publication par	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Expédition ou double de l'acte modifiant les statuts.

<sup>3</sup> Cette mention est apposée après la mention du nom et la qualité des signataires au bas de l'acte ou de l'extrait d'acte à publier aux annexes du Moniteur belge (article 11, §3, alinéa 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 précité).

<sup>4</sup> Lors d'un dépôt par voie électronique, on peut souligner que cette annexe au dépôt d'acte doit également répondre aux exigences de l'article 11, §3, cinquième alinéa, de l'Arrêté royal du 30 janvier 2001 précité et doit être considérée comme un dépôt « concomitant » conformément à l'article 68 du Code des Sociétés.

<sup>5</sup> Précédée des mots : « Déposé(e) s en même temps ».

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop.	S.C.E.	S. Agr.	Mention au bas de l'acte ou de l'extrait <sup>5</sup>
extrait. Cet acte doit être déposé simultanément avec l'extrait de l'acte modificatif.											
3) Le texte coordonné des statuts après chaque modification, accompagné, pour les sociétés, de leur historique <sup>6,7</sup> (article 75 du Code des sociétés).	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Le texte coordonné des statuts après chaque modification, accompagné, pour les sociétés, de leur historique.	Le texte coordonné des statuts après chaque modification, accompagné, pour les sociétés, de leur historique.	Idem	Idem	Texte coordonné des statuts et historique.
4) Les mandats authentiques ou privés annexés aux actes.	Idem	Idem		Idem		Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Mandats

<sup>6</sup> Le terme historique signifie date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts (article 75, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du Code des sociétés)

<sup>7</sup> Il n'y a pas d'obligation de déposer cet acte simultanément avec l'extrait de l'acte modificatif mais en vertu de l'article 90 du Code des sociétés, les administrateurs et gérants qui n'ont pas déposé le texte intégral des statuts de leur société dans une rédaction mise à jour, dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'acte, seront punis d'une amende. Il est à noter que l'article 90 n'est pas applicable au groupement d'intérêt économique.

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop.	S.C.E.	S. Agr.	Mention au bas de l'acte ou de l'extrait <sup>8</sup>
ils doivent être déposés simultanément avec l'acte constitutif et l'acte modificatif des statuts. (article 68 du Code des sociétés) <sup>8</sup> .											
5) Dans l'hypothèse d'une transformation, les mandats authentiques ou privés ainsi que le rapport du commissaire, du réviseur ou de l'expert-comptable externe doivent être déposés en expédition ou en original. (article 783, alinéa 4, du Code des sociétés).	Idem	Idem	Idem	Idem, mais sans préjudice des dispositions spécifiques applicables à la Société européenne.	Idem			Dans l'hypothèse d'une transformation, les mandats authentiques ou privés ainsi que le rapport du commissaire, du réviseur ou de l'expert-comptable externe doivent être déposés en expédition ou en original. (article 783, alinéa 4, du Code des sociétés).	Idem, mais sans préjudice des dispositions spécifiques applicables à la Société coopérative européenne.		Mandats du Rapport du commissaire, du réviseur ou de l'expert-comptable externe

<sup>8</sup> Cette formalité n'est pas applicable pour les actes déposés on-line.





S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E	S.Coop.	S.C.E.	S. Agr.	Mention au bas de l'acte ou de l'extrait <sup>5</sup>
de capital (article 600 du Code des sociétés) <sup>9</sup> . Elle doit être déposée simultanément avec l'acte d'augmentation de capital.	de capital (article 311 du Code des sociétés). Elle doit être déposée simultanément avec l'acte d'augmentation de capital.	de capital (article 600 du Code des sociétés). Elle doit être déposée simultanément avec l'acte d'augmentation de capital.	de capital (article 600 du Code des sociétés). Elle doit être déposée simultanément avec l'acte d'augmentation de capital.	de capital (article 600 du Code des sociétés). Elle doit être déposée simultanément avec l'acte d'augmentation de capital.				d'un établissement de crédit des espèces à apporter lors d'une augmentation en dehors de la part fixe du capital (article 422 du Code des sociétés). Elle doit être déposée simultanément avec l'acte d'augmentation de capital.	de capital (article 422 du Code des sociétés). Elle doit être déposée simultanément avec l'acte d'augmentation de capital.		
9) Le rapport des fondateurs / du Conseil d'administration et rapport du réviseur d'entreprise en cas d'apport qu'en	Le rapport des fondateurs / de l'organe de gestion et rapport du réviseur d'entreprise en cas d'apport qu'en	Le rapport des fondateurs / du Conseil d'administration et rapport du réviseur d'entreprise en cas d'apport qu'en	Le rapport du Conseil d'administration / de direction (quand c'est le système dualiste) et rapport du réviseur	Le rapport du réviseur d'entreprise en cas d'apport autre numéraire (article 844 du Code des sociétés).				Uniquement pour les sociétés coopératives à responsabilité limitée, un rapport des fondateurs / de l'organe de	Le rapport du Conseil d'administration / de direction (quand c'est le système dualiste) et rapport du réviseur		Rapport des fondateurs/du Conseil d'administration / de direction ou de gestion ainsi que le rapport du réviseur sur les

<sup>9</sup> Celle formalité n'est pas applicable en cas de dépôt on-line

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E	S.Coop.	S.C.E.	S. Agr.	Mention au bas de l'acte ou de l'extrait <sup>5</sup>
numéraire (articles 444 et 602 du Code des sociétés).	numéraire (articles 219 et 313 du Code des sociétés).	numéraire (articles 444 et 602 du Code des sociétés).	d'entreprise en cas d'apport qu'en numéraire (articles 444 et 602 du Code des sociétés).	Il n'y a pas de rapport Conseil d'administration.			gestion rapport réviseur d'entreprise en cas d'apport qu'en numéraire (articles 395 et 423 du Code des sociétés).	et du rapport réviseur d'entreprise en cas d'apport qu'en numéraire (articles 423 et 970 du Code des sociétés).	d'entreprise en cas d'apport qu'en autre numéraire (articles 423 et 970 du Code des sociétés).		en apports nature.
Ils doivent être déposés simultanément avec l'acte constitutif et l'acte d'augmentation de capital.	Ils doivent être déposés simultanément avec l'acte constitutif et l'acte d'augmentation de capital.	Ils doivent être déposés simultanément avec l'acte constitutif et l'acte d'augmentation de capital.	Ils doivent être déposés simultanément avec l'acte constitutif et l'acte d'augmentation de capital.	Il doit être déposé simultanément avec l'acte constitutif et l'acte d'augmentation de capital.			Ils doivent être déposés simultanément avec l'acte constitutif et l'acte d'augmentation de capital.	Ils doivent être déposés simultanément avec l'acte constitutif et l'acte d'augmentation de capital.	Ils doivent être déposés simultanément avec l'acte constitutif et l'acte d'augmentation de capital.		
10) Le rapport du Conseil d'administration et rapport du réviseur en cas d'émission d'actions nouvelles sous le pair (article 582 du Code des sociétés).		Le rapport du Conseil d'administration et rapport du réviseur en cas d'émission d'actions nouvelles sous le pair (article 582 du Code des sociétés).	Le rapport du Conseil d'administration ou de direction quand système dualiste et rapport du réviseur en cas d'émission d'actions nouvelles sous le pair (article 582 du Code des sociétés).								Rapport du Conseil d'administration / du conseil de direction et rapport du réviseur en cas d'émission d'actions nouvelles sous le pair.

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E	S.Coop.	S.C.E.	S. Agr.	Mention au bas de l'acte ou de l'extrait <sup>5</sup>
Ils doivent être déposés simultanément avec l'acte d'augmentation de capital.		Ils doivent être déposés simultanément avec l'acte d'augmentation de capital.		582 du Code des sociétés). Ils doivent être déposés simultanément avec l'acte d'augmentation de capital.							
11) Le rapport du Conseil d'administration et rapport du réviseur en cas de dérogation au droit de souscription préférentielle en cas d'augmentation du capital par des apports en numéraire (article 596 du Code des sociétés).		Le rapport du Conseil d'administration et rapport du réviseur en cas de dérogation au droit de souscription préférentielle en cas d'augmentation du capital par des apports en numéraire. (article 596 du Code des sociétés).		Le rapport du Conseil d'administration et rapport du réviseur en cas de dérogation au droit de souscription préférentielle en cas d'augmentation du capital par des apports en numéraire. (article 596 du Code des sociétés).							Rapport du Conseil d'administration et rapport du réviseur sur la dérogation au droit de souscription préférentielle
Ils doivent être déposés simultanément avec l'acte d'augmentation		Ils doivent être déposés simultanément avec l'acte d'augmentation		Ils doivent être déposés simultanément avec l'acte d'augmentation							

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E	S.Coop.	S.C.E.	S. Agr.	Mention au bas de l'acte ou de l'extrait <sup>5</sup>
de capital.		de capital.		de capital.							
12) Le rapport du Conseil d'administration et rapport du réviseur en cas de dérogation au droit de souscription préférentielle dans l'hypothèse d'une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé (articles 603 et 605 du Code des sociétés)		Le rapport du Conseil d'administration et rapport du réviseur en cas de dérogation au droit de souscription préférentielle dans l'hypothèse d'une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé (articles 603 et 605 du Code des sociétés)		Le rapport du Conseil d'administration et rapport du réviseur en cas de dérogation au droit de souscription préférentielle dans l'hypothèse d'une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé (articles 603 et 605 du Code des sociétés).							Rapport du Conseil d'administration et rapport du réviseur sur la dérogation au droit de souscription préférentielle dans l'hypothèse d'une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé.
Ils doivent être déposés simultanément avec l'acte d'augmentation de capital.		Ils doivent être déposés simultanément avec l'acte d'augmentation de capital.		Ils doivent être déposés simultanément avec l'acte d'augmentation de capital.							

C. Dépôt au greffe de documents qui doivent faire l'objet d'une publication par mention<sup>10</sup> aux Annexes du Moniteur belge.

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop.	S.C.E.	S.Agr.	Texte de la mention
1) Les actes modificatifs de l'acte constitutif qui ne doivent pas être publiés par extrait. (article 75 du Code des sociétés).	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Les actes modificatifs du contrat de groupement qui ne doivent pas être publiés par extrait. (article 75 du Code des sociétés).	Les actes modificatifs de l'acte constitutif qui ne doivent pas être publiés par extrait. (article 75 du Code des sociétés).	Idem	Idem	Acte modificatif des statuts.
2) Un état détaillé de la situation de la liquidation. (article 189 bis du Code des sociétés).	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Etat détaillé de la liquidation.
								3) Uniquement pour les sociétés	Liste des associés (article 373 du Code		Liste des associés.

<sup>10</sup> Les actes donnant lieu à publication par mention sont déposés en un seul exemplaire (article 11, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés). Le texte des mentions est également déposé en un seul exemplaire.

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E	S.Coop.	S.C.E.	S.Agr.	Texte de la mention
								coopératives à responsabilité limitée, la liste des associés (article 373 du Code des sociétés).	des sociétés).		
								4) L'extrait de l'acte qui constate les pouvoirs ou la cessation de fonctions des administrateurs et qui porte leur signature. (article 379 du Code des sociétés).	L'extrait de l'acte qui constate les pouvoirs ou la cessation de fonctions des administrateurs et qui porte leur signature. (article 379 du Code des sociétés).		Nomination et cessation de fonctions des administrateurs.
5) La décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration le capital autorisé à l'intérieur du capital autorisé (article 588 du Code des sociétés).	La décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital à l'intérieur du capital autorisé (article 307 du Code des sociétés)	La décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration d'augmenter le capital à l'intérieur du capital autorisé (article 588 du Code des sociétés)		La décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration d'augmenter le capital à l'intérieur du capital autorisé (article 588 du Code des sociétés cf.				Uniquement pour les sociétés coopératives à responsabilité limitée, la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital (article 379 du Code des sociétés)	La décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital (article 421 §1 <sup>er</sup> , du Code des sociétés)		Augmentation du capital à l'intérieur du capital autorisé.

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E	S.Coop.	S.C.E.	S.Agr.	Texte de la mention
				article 5 du Règlement <sup>11)</sup> .				421 §1 <sup>er</sup> , du Code des sociétés)			
6) La constatation de la réalisation de l'augmentation de capital si cette décision n'est pas concomitante à la décision d'augmenter le capital (article 589 du Code des sociétés)	La constatation de la réalisation de l'augmentation de capital si cette décision n'est pas concomitante à la décision d'augmenter le capital (article 308 du Code des sociétés)	La constatation de la réalisation de l'augmentation de capital si cette décision n'est pas concomitante à la décision d'augmenter le capital (article 589 du Code des sociétés)		La constatation de la réalisation de l'augmentation de capital si cette décision n'est pas concomitante à la décision d'augmenter le capital (article 589 du Code des sociétés cf. article 5 du Règlement précité <sup>12)</sup> )				Uniquement pour les sociétés coopératives à responsabilité limitée, la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital si cette décision n'est pas concomitante à la décision d'augmenter le capital (article 421, § 2, du Code des sociétés)	La constatation de la réalisation de l'augmentation de capital si cette décision n'est pas concomitante à la décision d'augmenter le capital (article 421, § 2, du Code des sociétés)		Augmentation de capital qui n'est pas concomitante à la décision d'augmenter le capital.
7) La décision de l'assemblée générale de limiter ou supprimer le droit de souscription		La décision de l'assemblée générale de limiter ou supprimer le droit de souscription		La décision de l'assemblée générale de limiter ou supprimer le droit de souscription							Suppression du droit de souscription préférentielle.

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E.	S.Coop.	S.C.E.	S.Agr.	Texte de la mention
préférentielle : Cette décision peut être introduite dans l'acte constatant la décision d'augmenter le capital (article 596 du Code des sociétés).		préférentielle : cette décision peut être introduite dans l'acte constatant la décision d'augmenter le capital (article 596 du Code des sociétés).		préférentielle : cette décision peut être introduite dans l'acte constatant la décision d'augmenter le capital (article 596 du Code des sociétés cf. article 5 du Règlement).							
8) Le rapport du commissaire-réviseur ou du réviseur et le rapport spécial du conseil d'administration en cas d'acquisition par la société, après sa constitution, de biens importants appartenant à un des fondateurs, administrateurs ou actionnaires (article 447 du Code des sociétés).	Le rapport du commissaire-réviseur ou du réviseur et le rapport spécial du conseil d'administration en cas d'acquisition par la société, après sa constitution, de biens importants appartenant à un des fondateurs, administrateurs ou associés (article 222 du Code des sociétés).	Le rapport du commissaire-réviseur ou du réviseur et le rapport spécial du conseil d'administration en cas d'acquisition par la société, après sa constitution, de biens importants appartenant à un des fondateurs, administrateurs ou actionnaires (article 657 du Code des sociétés).		Le rapport du commissaire-réviseur et le rapport spécial du conseil d'administration en cas d'acquisition par la société, après sa constitution, de biens importants appartenant à un des fondateurs, administrateurs ou actionnaires (article 447 du Code des sociétés).				Le rapport du commissaire-réviseur et le rapport spécial du conseil d'administration en cas d'acquisition par la société, après sa constitution, de biens importants appartenant à un des fondateurs, administrateurs ou actionnaires (article 396 du Code des sociétés).	Le rapport du commissaire-réviseur et le rapport spécial du conseil d'administration en cas d'acquisition par la société, après sa constitution, de biens importants appartenant à un des fondateurs, administrateurs ou actionnaires (article 396 du Code des sociétés).		Le rapport du commissaire-réviseur et le rapport spécial du conseil d'administration en cas d'acquisition par la société, après sa constitution, de biens importants appartenant à un des fondateurs, administrateurs ou actionnaires ou associés.

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E	S.Coop.	S.C.E.	S.Agr.	Texte de la mention
9) La liste des actions propres ou parts bénéficiaires déclarées nulles de plein droit (article 625 du Code des sociétés).		La liste des actions propres ou parts bénéficiaires déclarées nulles de plein droit (article 625 du Code des sociétés).		La liste des actions propres ou parts bénéficiaires déclarées nulles de plein droit (article 625 du Code des sociétés).							Actions propres ou parts bénéficiaires déclarées nulles de plein droit.
10) La liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions (article 506 du Code des sociétés).		La liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions (article 506 du Code des sociétés).		La liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions (article 506 du Code des sociétés).							Liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions.
11) La décision spéciale de l'assemblée générale de conférer à des tiers des droits affectant le patrimoine ou donnant naissance à une dette ou à un engagement à sa charge lorsque l'exercice de		La décision spéciale de l'assemblée générale de conférer à des tiers des droits affectant le patrimoine ou donnant naissance à une dette ou à un engagement à sa charge lorsque l'exercice de		La décision spéciale de l'assemblée générale de conférer à des tiers des droits affectant le patrimoine ou donnant naissance à une dette ou à un engagement à sa charge lorsque l'exercice de							Décision spéciale de l'assemblée générale de conférer à des tiers des droits affectant le patrimoine ou donnant naissance à une dette ou à un engagement à sa charge lorsque l'exercice de ces droits

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E	S.Coop.	S.C.E.	S.Agr.	Texte de la mention
ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'achat (article 556 du Code des sociétés).		ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'achat (article 556 du Code des sociétés).		ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'achat (article 556 du Code des sociétés).							du lancement d'une offre publique d'achat.
							12) La création ou suppression d'un établissement du groupe (article 7, §3, 2° de la loi du 12 juillet 1989 précitée).				Création ou suppression d'un établissement.
							13) La cession par un membre de participation dans le groupement ou d'une fraction de celle-ci conformément à l'article 22, §1 <sup>er</sup> , du Règlement CEE n° 2137/85.				Cession par un membre de sa participation dans le groupement.

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E	S.Coop.	S.C.E.	S.Agr.	Texte de la mention
				14) La notification de l'opposition du Ministre de l'Economie à la constitution d'une société européenne par voie de fusion (article 878 du Code des sociétés).					La notification de l'opposition du Ministre de l'Economie à la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion (article 954 du Code des sociétés).		Notification de l'opposition du Ministre de l'Economie.
				15) La constatation de la réalisation des conditions requises pour la constitution d'une société européenne par voie de holding (article 888 du Code des sociétés).							Constatation de la réalisation des conditions de constitution.
				16) Le projet de transformation établi par le conseil d'administration d'une société anonyme en société					Le projet de transformation établi par le conseil d'administration ou l'administrateur unique d'une		Projet de transformation de la société anonyme en société européenne / d'une société coopérative en

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E	S.Coop.	S.C.E.	S.Agr.	Texte de la mention
				européenne (articles 890 et 891 du Code des sociétés).					société coopérative en Société coopérative européenne (articles 960 et 961 du Code des sociétés).		Société coopérative européenne.
				17) Le projet de transformation de la société européenne en société anonyme (article 943 du Code des sociétés).					Le projet de transformation de la société coopérative européenne en société coopérative (article 1006 du Code des sociétés).		Projet de transformation de la société européenne en société anonyme / d'une société coopérative européenne en société coopérative
				18) Le projet de transfert du siège statutaire (article 931 du Code des sociétés).					Le projet de transfert du siège statutaire (article 994 du Code des sociétés).		Projet de transfert du siège
				19) La notification de l'opposition du Ministre de l'Economie au projet de					La notification de l'opposition du Ministre de l'Economie au projet de transfert du		Notification de l'opposition du Ministre de l'Economie.

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E	S.Coop.	S.C.E.	S.Agr.	Texte de la mention
				transfert du siège statutaire (article 935 du code des sociétés).					siège statutaire (article 998 du code des sociétés).		
				20) La radiation de l'immatriculation suite à un transfert du siège statutaire (article 936 du Code des sociétés).					Radiation de l'immatriculation suite à un transfert du siège statutaire (article 999 du Code des sociétés).		Radiation de l'immatriculation
21) Le projet de fusion établi par les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner (articles 693, 706 et 719 du Code des sociétés).	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem			Le projet de fusion établi par les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner (article 693 du Code des sociétés706 et 719 du Code des sociétés).	Idem		Projet de fusion par absorption ou constitution de nouvelles sociétés ou opération assimilée à une fusion par absorption.
22) Le projet de scission établi par les organes de gestion des	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem			Le projet de scission établi par les organes de gestion des	Idem		Projet de scission par absorption ou par constitution

S.A.	S.P.R.L.	S.C.A.	S.C.S.	S.E.	S.N.C.	G.I.E.	G.E.I.E	S.Coop.	S.C.E.	S.Agr.	Texte de la mention	
sociétés participant à la scission (articles 728, 743 et 758 du Code des sociétés).								sociétés participant à la scission (articles 728, 743 et 758 du Code des sociétés).				de nouvelles sociétés ou projet de scission mixte.
23) Le projet d'apport d'universalité ou de la branche d'activité établi par les organes de gestion des sociétés participant à l'apport (article 760 du Code des sociétés).	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem			Le projet d'apport d'universalité ou de branche d'activité (article 760 du Code des sociétés).	Idem			Projet d'apport d'universalité ou de branche d'activité.
24) Le projet de cession d'universalité ou de branche d'activité établi par les sociétés participant à la cession (article 770 du Code des sociétés).	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem			Le projet de cession d'universalité ou de branche d'activité établi par les sociétés participant à la cession (article 770 du Code des sociétés).	Idem			Projet de cession d'universalité ou de branche d'activité
25) la rectification d'un document déposé.	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem			Idem	Idem	Idem		Rectification

#### 4. Cas particuliers

Il est également intéressant de mentionner les formalités de dépôt et de publicité que doivent accomplir les sociétés étrangères qui d'une part, disposent d'une succursale en Belgique et d'autre part, qui sans disposer d'une succursale en Belgique, veulent faire publiquement appel à l'épargne ainsi que les intercommunales.

##### 4.1. Sociétés étrangères disposant en Belgique d'une succursale.

Cette matière est réglée par les articles 81 et suivants du Code des sociétés.

Il y a lieu de faire une distinction entre les sociétés étrangères relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne et les sociétés étrangères relevant du droit d'un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.

##### 4.1.1. Les sociétés étrangères relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ces sociétés sont tenues, préalablement à l'ouverture de la succursale, de déposer les documents et indications suivantes :

1° l'acte constitutif et les statuts si ces derniers font l'objet d'un acte séparé ou le texte intégral de ces documents dans une rédaction mise à jour si ceux-ci ont fait l'objet de modifications;

2° la dénomination et la forme de la société;

3° le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la Directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 est ouvert pour la société et le numéro d'immatriculation de celle-ci dans ce registre;

4° un document émanant du registre visé au 3° attestant l'existence de la société;

5° l'adresse et l'indication des activités de la succursale, ainsi que sa dénomination si elle ne correspond pas à celle de la société;

6° la nomination et l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice :

a) en tant qu'organe de la société légalement prévu ou en tant que membres de cet organe;

b) en tant que représentants de la société pour l'activité de la succursale, avec indication des pouvoirs de ces représentants;

7° les comptes annuels et les comptes consolidés de la société, afférents au dernier exercice clôturé, dans la forme dans laquelle ces comptes ont été établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat membre dont la société relève.

Ces sociétés sont tenues, par la suite, de rendre publics les documents et indications suivantes :

1° dans les **trente jours** qui suivent la décision ou l'événement :

a) toute modification aux documents et indications visés respectivement au 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du paragraphe susmentionné;

b) la dissolution de la société, la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs, ainsi que la clôture de la liquidation;

c) toute procédure de faillite, de concordat ou toute autre procédure analogue dont la société fait l'objet;

d) la fermeture de la succursale;

2° **annuellement**, dans le mois qui suit l'assemblée générale et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice les comptes annuels et les comptes consolidés, selon le 7° du paragraphe susmentionné.

Les documents et indications susmentionnés sont rendus publics par dépôt au greffe et par une publication aux annexes du *Moniteur belge* mais il s'agit, dans ce cas, d'une publication par mention, conformément à l'article 75 du Code des sociétés. Il est toutefois fait exception des comptes annuels et consolidés qui doivent être déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Etant donné qu'il s'agit des sociétés étrangères, on peut ajouter que les documents, en vue de leur dépôt, doivent être rédigés ou traduits dans la langue ou dans une des langues officielles du tribunal dans le ressort duquel la succursale est établie (article 85 du Code des sociétés).

Il est également souligné que l'article 85 du Code des sociétés n'exige pas la traduction de textes dans une des langues officielles du tribunal dans le ressort duquel la succursale est établie et ce, même dans l'hypothèse où ces documents ont été établis dans une langue qui n'est pas celle du pays d'origine de la société étrangère. Par exemple : pour une décision de fermeture d'une succursale d'une société anglaise établie en français, le greffe ne peut exiger que cette décision soit établie en anglais et puis traduite.

##### 4.1.2. Les sociétés étrangères relevant du droit d'un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.

Ces sociétés sont tenues, préalablement à l'ouverture de la succursale, de déposer les documents et indications suivantes :

1° l'adresse de la succursale;

2° l'indication des activités de la succursale;

3° le droit de l'Etat dont la société relève;

4° si ce droit le prévoit, le registre dans lequel la société est inscrite et le numéro d'immatriculation de celle-ci dans ce registre;

5° un document émanant du registre visé au 4° attestant l'existence de la société;

6° l'acte constitutif et les statuts, si ces derniers font l'objet d'un acte séparé ainsi que toute modification de ces documents;

7° la forme, le siège et l'objet de la société ainsi que, au moins annuellement, le montant du capital souscrit si ces indications ne figurent pas dans les documents visés au 6°;

8° la dénomination de la société ainsi que la dénomination de la succursale si celle-ci ne correspond pas à celle de la société;

9° la nomination et l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice :

a) en tant qu'organe de la société légalement prévu ou en tant que membres d'un tel organe;

b) en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale;

10° l'étendue des pouvoirs des personnes visées au point 9° et si elles peuvent les exercer seules ou doivent le faire conjointement;

11° les comptes annuels et les comptes consolidés de la société afférents au dernier exercice clôturé, dans la forme dans laquelle ces comptes ont été établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat dont la société relève.

Ces sociétés sont tenues, par la suite, de rendre publics les documents et indications suivantes :

1° **dans les trente jours** qui suivent la décision ou l'événement :

a) toute modification aux documents et indications visés respectivement au 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° du paragraphe susmentionné;

b) la dissolution de la société, la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs, ainsi que la clôture de la liquidation;

c) toute procédure de faillite, de concordat ou toute autre procédure analogue dont la société fait l'objet;

d) la fermeture de la succursale;

2° **annuellement**, dans le mois qui suit l'assemblée générale et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice les comptes annuels et les comptes consolidés, selon le 11<sup>o</sup> du paragraphe susmentionné.

Les documents et indications susmentionnés sont rendus publics par dépôt au greffe et par une publication aux annexes du *Moniteur belge* mais il s'agit, dans ce cas, d'une publication par mention conformément à l'article 75 du Code des sociétés. Il est toutefois fait exception des comptes annuels et consolidés qui doivent être déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Etant donné qu'il s'agit des sociétés étrangères, on peut ajouter que les documents, en vue de leur dépôt, doivent être rédigés ou traduits dans la langue ou dans une des langues officielles du tribunal dans le ressort duquel la succursale est établie (article 85 du Code des sociétés).

Il est également souligné que l'article 85 du Code des sociétés n'exige pas la traduction de textes dans une des langues officielles du tribunal dans le ressort duquel la succursale est établie et ce, même dans l'hypothèse où ces documents ont été établis dans une langue qui n'est pas celle du pays d'origine de la société étrangère. Par exemple : pour une décision de fermeture d'une succursale d'une société anglaise établie en français, le greffe ne peut exiger que cette décision soit établie en anglais et puis traduite.

En outre, ces documents, selon l'article 67, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, peuvent être déposés dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union européenne.

#### 4.2. Sociétés étrangères qui font publiquement appel à l'épargne en Belgique sans y disposer d'une succursale.

Selon l'article 88 du Code des sociétés, ces sociétés sont tenues de déposer préalablement au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles leur acte constitutif et leurs statuts. Les documents doivent faire l'objet d'une publication par mention conformément aux articles 75 et 89 du Code des sociétés.

On peut souligner que les sociétés étrangères, qui font publiquement appel à l'épargne en Belgique sans y disposer d'une succursale, ne doivent pas compléter les données Banque-Carrefour des Entreprises sur le volet C desdits formulaires, en vertu de l'article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 précité.

#### 4.3. Les intercommunales ou associations prestataires de services.

Une attention toute particulière doit être portée sur cette forme juridique. Les formalités de dépôt et de publicité sont, en effet, différentes selon les Régions.

— en Région flamande : le décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale prévoit, en son article 11, que pour les structures de coopération dotées de la personnalité civile, tout ce qui n'est pas réglé par le décret est régi par les dispositions de la législation sur les sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée.

Toutefois, il est utile de préciser, qu'en vertu de l'article 30 du décret, les actes constitutifs des associations prestataires de services ou chargées de missions ainsi que les annexes, après approbation du gouvernement flamand, sont déposés au secrétariat des communes participantes et publiés aux annexes du *Moniteur belge*. Dès lors, ces actes doivent être transmis directement par les intéressés au *Moniteur belge*.

Les données Banque-Carrefour des Entreprises, via l'utilisation des formulaires, sont à envoyer au :

Rijksdienst voor Social Zekerheid van de Provinciale en Plaatselijke Overheidsdiensten

A l'attention de M. Jan DE CONINCK

Groep Repertorium

Rue Joseph II, 47

1000 BRUXELLES.

Il en est de même pour toutes les modifications statutaires (13).

— en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale : c'est toujours la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales qui est d'application. L'article 3 stipule que les intercommunales doivent adopter la forme juridique soit de la société anonyme, soit de la société coopérative soit de l'association sans but lucratif.

Dans ce dernier cas, il est renvoyé à la loi du 27 juin 1921 (14) ainsi qu'à la circulaire du 2 juin 2005 (15).

Pour les intercommunales, qui ont adopté la forme de la société anonyme ou de la société coopérative, sauf dispositions contraires de la loi du 22 décembre 1986, il est fait application des dispositions du Code des sociétés et de la présente circulaire et donc les dossiers relèvent bien de la compétence du greffe du Tribunal de commerce.

#### 5. La problématique du transfert du dossier en cas de liquidation

Conformément aux articles 183 et suivants du Code des sociétés et à la circulaire du 14 novembre 2006 relative à la nouvelle procédure de liquidation, on peut rappeler les principes suivants :

1<sup>er</sup> principe : En vertu de l'article 184, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le tribunal compétent pour la décision d'homologation/de confirmation ainsi que pour le dépôt de l'acte de nomination du ou des liquidateur(s) est celui de l'arrondissement où la société a son siège le jour de la dissolution.

2<sup>e</sup> principe : Toutefois, si le siège de la société a été déplacé dans les **6 mois précédant la décision de dissolution**, le tribunal compétent pour la décision d'homologation/de confirmation est celui de l'arrondissement où la société avait son siège avant que celui-ci ne soit déplacé et le tribunal compétent pour le dépôt de l'acte de nomination et la décision d'homologation/de confirmation est celui de l'arrondissement où la société a son siège après le déplacement.

#### 6. Les publications directes au *Moniteur belge*.

On peut également souligner que certains actes et documents des sociétés, visées par la présente circulaire, doivent faire l'objet d'une publication directe aux annexes du *Moniteur belge* pour avis. Ces actes et documents ne doivent dès lors pas transiter via les greffes des tribunaux de commerce.

Il s'agit notamment des offres de conversion (art. 482 du Code des sociétés), des convocations aux assemblées générales (art. 533 et 570 dudit Code) ou encore de l'ouverture de la souscription en cas d'exercice du droit de préférence dans le cadre d'une augmentation de capital (art. 593 dudit Code).

## 7. Modalités du dépôt et de la publication

### 7.1. Le dépôt papier.

Tout document de papier doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être rédigé sur papier blanc ou ivoire de bonne qualité;
- 2° mesurer 297 millimètres en hauteur et 210 millimètres en largeur (Format A4);
- 3° être couvert d'écriture uniquement au recto (16);
- 4° n'utiliser qu'une seule langue par pièce déposée;
- 5° être dactylographié, imprimé ou photocopié exclusivement en caractères noirs assurant un contraste net entre le texte et le papier et une parfaite lisibilité;
- 6° être signé selon le cas par le notaire instrument ou par des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers, en mentionnant le nom et la qualité des signataires (17)(18);
- 7° réserver une zone horizontale blanche d'au moins vingt millimètres en haut de chaque page.

Sur tout document déposé sont mentionnés en tête :

- 1° la dénomination de la personne morale telle qu'elle apparaît dans les statuts;
- 2° la forme juridique; dans le cas d'une société coopérative, il y a lieu de préciser s'il s'agit d'une société coopérative à responsabilité illimitée ou limitée; dans le cas décrit au Livre X du Code des sociétés, il convient d'ajouter la mention « à finalité sociale »;
- 3° l'adresse précise du siège social (code postal, commune, rue, numéro, éventuellement numéro de boîte);
- 4° le numéro d'entreprise (19);
- 5° l'objet précis de la publication, lorsque la pièce doit faire l'objet d'une publication.

Toutes ces prescriptions correspondent au volet B du Formulaire I annexé à l'arrêté royal du 30 janvier 2001.

Par conséquent, lorsqu'un document doit être déposé soit celui-ci correspond aux prescriptions énoncées ci-dessus, soit il est fait usage d'un ou plusieurs volet B du formulaire I.

Le greffe délivre un accusé de réception pour tout acte, extrait d'acte, procès-verbal ou document déposé.

### 7.2. L'e-dépôt.

Le dépôt électronique trouve son origine dans la Directive 68/151/CEE (20), telle que modifiée par la Directive 2003/58/CE (21).

En effet, l'article 3, 2, de ladite Directive stipule « 2. Tous les actes et toutes les indications qui sont soumis à publicité en vertu de l'article 2 sont versés au dossier ou transcrits au registre; l'objet des transcriptions au registre doit en tout cas apparaître dans le dossier. Les Etats membres veillent à ce que, le 1<sup>er</sup> janvier 2007 au plus tard, les sociétés et autres personnes et organismes amenés à procéder ou à participer au dépôt puissent déposer par voie électronique tous les actes et indications soumis à publicité en vertu de l'article 2. De plus, les Etats membres peuvent obliger toutes les sociétés, ou certaines catégories d'entre elles, à déposer tout ou partie des actes et indications en question par voie électronique.

Tous les actes et indications visés à l'article 2 qui sont déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au plus tard, que ce soit sur support papier ou par voie électronique, sont versés au dossier, ou transcrits au registre, sous format électronique »

Il existe deux modes de dépôts électroniques, l'e-dépôt via les notaires et l'e-dépôt direct par les tiers.

#### 7.2.1. L'e-dépôt via les notaires (eDA I).

L'article 2 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> tiret, de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2005 (22) qui met en œuvre le e-dépôt via les notaires a, **actuellement**, un champ d'application limité.

En effet, sont seuls (23) concernés :

— les actes **authentiques de constitution** : on ne vise pas les actes modificatifs. Les actes modificatifs feront par la suite l'objet d'un dépôt électronique

— les **sociétés anonymes, les sociétés privées à responsabilité limitée, les sociétés européennes et les sociétés en commandite par actions** : on ne vise pas les autres types de sociétés même si leur acte de constitution est un acte authentique.

— **belgo-belges** : les sociétés étrangères n'ont pas actuellement accès à ce mode de dépôt.

On peut également rappeler qu'en vertu de la circulaire du 15 décembre 2005, l'introduction des données Banque-Carrefour des Entreprises et le dépôt se fait sous la propre responsabilité du notaire.

#### 7.2.2. L'e-dépôt direct (eDA II).

L'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> tiret, de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2005 (24), qui met en œuvre le e-dépôt direct a un champ d'application plus large puisque sont concernés :

— les actes sous seing privé de constitution et de modifications statutaires mais également certains actes « de la vie courante » tels que les nominations/démissions des administrateurs;

— des sociétés commerciales mais pas uniquement des **sociétés anonymes, des sociétés privées à responsabilité limitée, des sociétés européennes et des sociétés en commandite par actions.**

On peut également souligner que le système n'est encore qu'à ses premiers balbutiements et que des éclaircissements vous seront communiqués ultérieurement.

Le système consiste, pour les tiers, à introduire via le portail du site Internet du Service public fédéral Justice les formulaires adéquats.

Les tiers doivent, pour ce faire, signer les formulaires au moyen de leur carte d'identité électronique.

On peut souligner que les formulaires sont automatiquement envoyés vers le greffe territorialement compétent via le code postal encodé.

La mission du greffe consiste à faire les vérifications d'usage (25). Si des remarques doivent être formulées, il y a lieu de retourner les formulaires à l'expéditeur accompagnés desdites remarques. Les données contenues dans les volets A et C doivent être encodées dans la Banque-Carrefour des Entreprises et le volet B doit être transmis au *Moniteur belge* lorsque les formulaires sont complets ou corrigés.

Le paiement desdites formalités se fait électroniquement. Ce système comporte une particularité. En effet, il s'agit ici d'un système de réservation. C'est un mécanisme de paiement préalable. Le demandeur paie à l'avance sur un compte et dès que le document ou l'acte envoyé remplit toutes les conditions, le montant est déduit du compte.

### 7.3. La publication.

L'article 11, § 2, 6°, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés dispose que lorsqu'un acte, extrait d'acte et document doit faire l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, le dépôt de l'original doit s'accompagner d'une copie signée (26) par la ou les personne(s) ayant le pouvoir de représenter la société.

On peut en outre signaler que si un acte, extrait d'acte et document doit faire l'objet d'une publication de la part de plusieurs personnes morales, il doit faire l'objet d'autant de dépôts accompagnés d'une copie qu'il y a de personnes morales.

L'article 11 susmentionné requiert qu'il soit fait usage du formulaire I.

Concrètement, il y aura donc lieu de déposer le formulaire I pour la publication aux annexes du *Moniteur belge* et une copie de l'acte pour le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce.

La copie de l'acte qui doit figurer dans le dossier peut aussi prendre la forme d'une copie du volet B du formulaire I.

Une même publication peut comprendre plusieurs objets sans qu'il soit fait usage de plusieurs formulaires et sans entraîner de coûts de publication supplémentaires. Cela pourrait être, par exemple, le cas d'une publication qui concernerait à la fois une modification de statuts et de la composition du conseil d'administration.

### 7.4. Les formalités auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Lors du dépôt de certains actes, des données doivent également être introduites par le greffe auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Lors de la création d'une société, ces données se retrouveront sur le formulaire I, volet A et C.

Lors d'une modification d'une des données d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises, il doit être fait usage du formulaire II. Ce formulaire ne comprend qu'un volet A et C. Si cette modification nécessite une publication, il sera également fait usage du formulaire I, Volet A et B, le volet C n'étant utilisé que pour la signature en bas de page.

### 7.5. La consultation et l'obtention de copies.

L'article 3.3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la 1<sup>ère</sup> Directive précitée stipule qu'une copie intégrale ou partielle de tout acte ou indication doit pouvoir être obtenue (moyennant paiement des droits de greffe y afférents) sur support papier ou par voie électronique.

Quant à l'authentification des documents, on peut souligner la différence entre les copies papier et les copies électroniques :

- Les copies papier sont certifiées conformes sauf renonciation à cette certification;
- Les documents électroniques ne sont pas certifiés conformes sauf demande expresse du demandeur.

Les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que la certification des copies électroniques garantisse à la fois l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu.

Pour garantir que les documents introduits dans le système, par les tiers, sont authentiques, il y a un système de signature électronique via la carte d'identité électronique. A ce système se superpose un système de certification.

Pour le moment, les copies sont :

1° consultables dans la banque de données du *Moniteur belge* lorsqu'ils font l'objet d'une publication. La consultation est gratuite.

2° conservées dans la base de données eDA au greffe du tribunal de commerce où ils sont consultables et imprimables.

Les tarifs applicables aux copies obtenues au greffe ou électroniquement sont ceux de l'article 272 du Code d'Enregistrement (droits de greffe).

### 7.6. Le scannage

L'article 3.3, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la Directive précitée stipule que les copies, des actes et des documents déposés auprès du greffe, doivent pouvoir être obtenues du registre sur support papier ou par voie électronique au choix du demandeur.

Il est à noter que le scannage ne concerne que les documents papier ne remontant pas au-delà d'une période de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Dès lors, ne peuvent être scannés, les documents antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1997 (27).

Le demandeur doit envoyer une demande de scannage la plus précise possible via le portail, le greffe scanne le ou les document(s) demandé(s) et les insère dans le portail où ils sont consultables. On peut souligner qu'il s'agit également d'un paiement préalable au moyen d'une carte de crédit, aucun remboursement ne sera effectué, même si le document scanné ne correspond au document souhaité (ex. la demande est trop vague, ).

8. Tableau récapitulatif de l'utilisation des formulaires8.1. Sociétés existantes

SITUATION JURIDIQUE	Coûts <sup>28</sup> 2008 <sup>29</sup>	Nombre exemplaires	Formulaires à utiliser		
			Identification BCE-MB	Publication au Moniteur belge	Banque- Carrefour des entreprises
Modification du conseil d'administration (délégué à la gestion journalière/représentant)	134,07 EUR, TVAC	1 copie de l'acte pour le dossier + Formulaire I et II	Formulaire I – Volet A	Formulaire I – Volet B	Formulaire II - Volet A 1° et 2° Volet C 5° et/ou 6° (Plusieurs Volets C peuvent être utilisés si nécessaire)
Modification de statuts	134,07 EUR, TVAC	1 copie de l'acte pour le dossier + Formulaire I et le cas échéant II	Formulaire I – Volet A	Formulaire I – Volet B	Le cas échéant Formulaire II - Volet A 1° et 2° Volet C 1° (changement capital social) et/ou 3° (changement dans la durée de la société) et/ou 7° (changement dans la date de l'exercice social) et/ou 8° (changement dans la date de l'assemblée générale annuelle)
Modification de statuts (changement de dénomination et/ou siège social)	134,07 EUR, TVAC	1 copie de l'acte pour le dossier + Formulaire I et II	Formulaire I – Volet A	Formulaire I – Volet B	Formulaire II Volet A 1°, 2° (indiquer la nouvelle dénomination) et/ou 4°
Dissolution	134,07 EUR, TVAC	1 copie de l'acte pour le dossier + Formulaire I et le cas échéant II	Formulaire I – Volet A	Formulaire I – Volet B	Formulaire II (si nomination de liquidateur(s)) - Volet A 1° et 2° Volet C 5°

<sup>28</sup> Les frais de publication sont payables par chèque, mandat postal libellé au nom du Moniteur belge, ou par virement bancaire préalable ou versement au profit du compte du Moniteur belge 679-2005502-27.

<sup>29</sup> En vertu de l'arrêté ministériel du 30 juin 2003, les montants sont adaptés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation. Ces montants sont publiés au Moniteur belge au plus tard le 15 décembre de chaque année. Les montants indiqués sont donc en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008. Il conviendra donc de se référer par la suite à ceux publiés par le Moniteur belge.

SITUATION JURIDIQUE	Coûts <sup>30</sup> 2008 <sup>31</sup>	Nombre exemplaires	Formulaires à utiliser		
			Identification BCE-MB	Publication au Moniteur belge	Banque- Carrefour des entreprises
Dépôt des statuts coordonnés suite à leur modification	134,07 EUR, TVAC	1 exemplaire	Formulaire I – Volet A	Formulaire I – Volet B (Mention du dépôt)	Nihil
Modification du numéro de compte bancaire	Nihil	Nihil	Formulaire II, Volet A 1° et 2°		Formulaire II, Volet C, 4°
Nomination de commissaires	134,07 EUR, TVAC	1 copie de l'acte de nomination + Formulaire I	Formulaire I – Volet A	Formulaire I – Volet B	Nihil

## 8.2. Nouvelles sociétés

SITUATION JURIDIQUE	Coûts <sup>32</sup> 2008 <sup>33</sup>	Nombre exemplaires	Formulaires à utiliser		
			Identification BCE-MB	Publication au Moniteur belge	Banque-Carrefour des entreprises
Constitution	214,53 EUR, TVAC	1 exemplaire de l'acte constitutif et de l'acte de nomination des administrateurs + Formulaire I	Formulaire I – Volet A	Formulaire I – Volet B Publication de l'acte constitutif et de l'identité des administrateurs	Formulaire I – Volet C

<sup>30</sup> Les frais de publication sont payables par chèque, mandat postale libellé au nom du Moniteur belge, ou par virement bancaire préalable ou versement au profit du compte du Moniteur belge 679-2005502-27.

<sup>31</sup> En vertu de l'arrêté ministériel du 30 juin 2003, les montants sont adaptés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation. Ces montants sont publiés au Moniteur belge au plus tard le 15 décembre de chaque année. Les montants indiqués sont donc en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008. Il conviendra donc de se référer par la suite à ceux publiés par le Moniteur belge.

<sup>32</sup> Les frais de publication sont payables par chèque, mandat postal libellé au nom du Moniteur belge, ou par virement bancaire préalable ou versement au profit du compte du Moniteur belge 679-2005502-27.

<sup>33</sup> En vertu de l'arrêté ministériel du 30 juin 2003, les montants sont adaptés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation. Ces montants sont publiés au Moniteur belge au plus tard le 15 décembre de chaque année. Les montants indiqués sont donc en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008. Il conviendra donc de se référer par la suite à ceux publiés par le Moniteur belge.

## 9. Remarques générales.

### 9.1. Les signatures.

#### 1° Signature du ou des formulaire(s).

Chaque formulaire doit être signé par la ou les personne(s) habilitée(s) à engager la société (organes et/ou mandataire spécial). Cette ou ces signature(s) doi(ven)t être apposée(s) à la fin du volet C du formulaire I et / ou du formulaire II.

Le volet B du formulaire I doit également être signé mais uniquement au verso afin que la signature ne se retrouve pas sur le document publié et ne puisse ainsi être utilisée frauduleusement. Au recto du Volet B du formulaire I figurera uniquement, le nom et la qualité de la personne ou des personnes ayant le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers (organes et/ou mandataire spécial) ou le cas échéant du notaire instrumentant.

Si la signature figure au recto, c'est au risque et péril de la société. Le greffe ne peut refuser le dépôt pour ce motif mais il peut attirer l'attention sur les dangers de cette pratique.

#### 2° Signature des documents à déposer dans le dossier.

Ces documents doivent être signés par la ou les personne(s) ayant le pouvoir de représenter la société (organes et/ou mandataire spécial).

#### 3° Qui peut signer ?

L'article 71 du Code des sociétés prescrit que les extraits des actes des sociétés sont signés pour les actes authentiques, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires ou par l'un d'entre eux, investi à cet effet par les autres, d'un mandat spécial.

L'article 9, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 susmentionné, stipule que les formulaires et les documents déposés doivent être datés et signés par la ou les personne(s) ayant le pouvoir de représenter la société (organes et /ou mandataire spécial ou notaire instrumentant).

En résumé :

- les actes authentiques ou sous seing privé de constitution peuvent être signés par le notaire ou les fondateurs;
- les actes authentiques ou sous seing privé modificatifs peuvent être signés par le notaire ou les organes;
- tous les autres actes peuvent être signés soit par le notaire, les organes ou un mandataire spécial.

Ce sont les statuts de la société qui vont déterminer qui peut l'engager vis-à-vis des tiers. On peut, en outre, souligner qu'à la différence du régime prévu pour les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, le pouvoir de représentation ne peut être confié à des tiers. Le pouvoir de représentation n'appartenant qu'aux organes (conseil d'administration, gérant) de la société.

Cependant, l'assemblée générale ou le conseil d'administration peut également confier un mandat spécial à une ou plusieurs personnes afin d'accomplir les formalités de publicité avec usage de la signature y afférente.

Sous réserve du pouvoir général du greffe de vérifier l'identité de la personne qui se présente, le greffe ne peut s'immiscer dans l'organisation interne de la société quant à la détermination de la qualité et du nombre de personnes qui doivent signer les pièces et documents dont la publicité est prescrite.

### 9.2. Exemplaire à déposer dans le dossier.

Lorsqu'un acte déposé est également destiné à la publication in extenso ou par extrait aux annexes du *Moniteur belge* (statuts – nomination – démission – dissolution), cet acte déposé peut prendre la forme du volet B du formulaire I et doit être dûment signé.

Il est à noter que cette possibilité n'existe pas pour une publication par mention, les actes et documents doivent être déposés et ne peuvent pas prendre la forme du volet B du formulaire I puisque le volet B mentionne quels sont les actes qui sont déposés. On peut en outre rappeler qu'en vertu de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les actes et documents qui doivent être publiés sous forme d'une mention sont déposés en un seul exemplaire et ne doivent dès lors pas être accompagnés d'une copie.

On entend par acte, l'extrait du procès-verbal de la décision qui donne lieu à obligation de publicité.

Le greffe ne peut exiger d'obtenir une copie de l'intégralité du procès-verbal de l'assemblée générale mais rien ne s'oppose à ce que la société dépose le procès-verbal dans son entièreté et non un extrait de celui-ci.

Dépôt	+	Publication in extenso ou par extrait
SOIT une copie de l'acte (extrait du procès-verbal de la décision) ou du document SOIT un exemplaire du volet B du formulaire I.		un exemplaire du volet B du formulaire
Dépôt	+	Publication par mention
une copie de l'acte (extrait du procès-verbal de la décision) ou du document.		un exemplaire du volet B du formulaire

### 9.3. Numéro des non-résidents

#### A) Personnes physiques.

Lorsqu'un administrateur/un gérant ne réside pas en Belgique, il doit communiquer le numéro BIS. Celui-ci se trouve entre autre sur la partie supérieure droite de la carte SIS de la sécurité sociale.

Si l'administrateur/le gérant n'a pas de numéro BIS, il y a lieu de compléter la case numéro de registre national du Volet C du Formulaire I ou II par la date de naissance et transmettre au greffe une copie d'une pièce d'identité.

S'il n'y a pas de numéro BIS et qu'il s'agit d'une démission d'administrateur(s)/de gérant(s), dans ce cas, les personnes qui peuvent représenter valablement la société signent une déclaration attestant que le(s) administrateur(s) démissionnaire(s) n'a/n'ont jamais eu de numéro BIS.

Les dispositions reprises pour un administrateur / un gérant s'appliquent également aux membres du comité de direction, aux membres du conseil de direction (système dualiste), aux membres du conseil de surveillance (système dualiste), aux délégués chargés de la gestion journalière, aux représentants permanents et aux représentants légaux des succursales.

#### B) Personnes morales.

Lorsqu'une personne morale étrangère est administrateur d'une société, le numéro d'entreprise devra être mentionné sur le Volet C pour :

1° les personnes morales de droit étranger ou international qui disposent d'un siège en Belgique ou qui doivent se faire enregistrer en exécution d'une obligation imposée par la législation belge;

2° toute personne physique, morale ou toute association qui en Belgique :

— soit agit en qualité d'entreprise commerciale ou artisanale;

— soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur;

— soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée;

— soit exerce une profession intellectuelle, libre ou de prestataire de services, en qualité d'indépendant;

3° les unités d'établissement des personnes visées aux 1°, 2° 3°, pour autant que l'enregistrement de ces unités d'établissement soit nécessaire pour l'exécution de la législation belge.

Lorsque la personne morale étrangère n'est pas visée par les points 1°, 2° et 3°, elle ne doit pas mentionner de numéro d'entreprise sur le Volet C mais uniquement sa dénomination et sa qualité (voyez. infra).

### 9.4. Les moyens de paiement.

Le paiement des frais de publication peut se faire de quatre manières :

— par chèque établi au nom du *Moniteur belge*;

— par mandat postal;

— par virement ou versement bancaire;

— par voie électronique si le dépôt a eu lieu sous forme électronique.

Quand la société utilise comme mode de paiement le chèque bancaire, celui-ci est joint au document destiné au *Moniteur belge*.

Lorsque le paiement a lieu par mandat postal, la preuve de celui-ci consiste en une copie du talon délivré par la Poste.

Lorsque le paiement a lieu par virement bancaire, la preuve de celui-ci consiste, soit dans une copie du bulletin de virement ou de versement au profit du compte du *Moniteur belge* sur lequel est apposé le cachet de l'institution financière qui a accompli le transfert, soit dans un extrait de compte (ou une photocopie de celui-ci) ou tout autre document (ou une photocopie de celui-ci) attestant que le paiement a bien été effectué.

Le paiement par virement bancaire doit mentionner en communication le numéro d'entreprise s'il s'agit d'un acte modificatif ou le nom et l'adresse du siège social s'il s'agit d'une constitution.

Le numéro de compte bancaire du *Moniteur belge* sur lequel la somme doit être versée est le suivant : 679-2005502-27.

### 9.5. Les administrateurs, délégués à la gestion journalière, représentants.

Les Volets C des Formulaires I et II requièrent aux 5° et 6° d'indiquer la qualité de l'administrateur, du représentant ou du délégué à la gestion journalière (34).

Les qualités suivantes peuvent être reprises dans le cadre d'une société :

— administrateur;

— représentant permanent;

— délégué à la gestion journalière;

— liquidateur;

— représentant légal de la succursale;

— administrateur provisoire.

Si le nombre d'administrateurs, délégués à la gestion journalière ou représentants est supérieur à la place disponible sur le Volet C, il convient dans ce cas d'utiliser autant de Volets C que nécessaires pour qu'ils soient tous repris.

### 9.6. Le changement de siège social.

Lorsqu'une société change l'adresse de son siège social en Belgique, il importe de respecter les principes suivants lors de la rédaction des Formulaires :

— Sur le formulaire I, Volet A : indiquer l'ancienne adresse;

— Sur le formulaire I, Volet B : indiquer la nouvelle adresse (La nouvelle adresse doit figurer dans le contenu même du Volet B. La mention "siège" au-dessus de l'intitulé de l'objet de l'acte doit reprendre l'ancienne adresse. Il en sera de même en cas de changement de dénomination);

— Sur le formulaire II, Volet A : indiquer la nouvelle adresse. On peut noter que pour un changement de dénomination, il faut dorénavant indiquer sur le formulaire II, Volet A l'ancienne et la nouvelle dénomination (point 2° a) et b)).

Lorsqu'une société transfère son siège social dans un autre arrondissement judiciaire, elle doit déposer les documents relatifs à cette décision au greffe du tribunal de commerce d'origine comme il l'est précisé à l'article 21 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés. La transmission du dossier se faisant à la diligence du greffier.

#### 9.7. Le renouvellement de mandat.

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de mandat d'administrateur, de délégué à la gestion journalière ou de représentant, il n'est pas requis d'utiliser le Formulaire II puisque celui-ci ne vise que les situations où une modification a été apportée à la situation antérieure.

Il conviendra simplement d'utiliser le volet B du Formulaire I, si la publication mentionnant les identités des administrateurs dont le mandat a été renouvelé indiquait une durée quant à leur mandat.

Si les noms des administrateurs dont le mandat est renouvelé sont toutefois repris dans le volet C du formulaire II, il n'y a toutefois pas lieu de refuser le dépôt du formulaire.

#### 9.8. Cumul de fonctions.

Il faut également rappeler que dans le cas où un administrateur cumule les fonctions d'administrateur et de délégué à la gestion journalière, il est obligatoire pour la société de mettre dans le volet C, soit du Formulaire I lors de la constitution, soit du Formulaire II par la suite, les coordonnées de l'administrateur en question dans le point 5° intitulé « Administration et représentation » et dans le point 6° intitulé « Gestion journalière ».

#### 9.9. Le nombre de décisions dans une publication.

Le Code des sociétés et l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés n'interdisent pas qu'une même publication reprenne plusieurs objets / décisions.

Exemple : Le Volet B du Formulaire I peut mentionner sous la rubrique " objet de l'acte " " Modifications de statuts et du conseil d'administration ".

Il convient également de remarquer que même si une publication à plusieurs objet, les frais de publication restent uniques et ne peuvent donc être multipliés par le nombre de décisions que la publication comporte.

#### 9.10. Les délais pour le dépôt et la publication.

Les articles 68 et 73 du Code des sociétés prescrivent des délais courts pour le dépôt et la publication. Il est de la responsabilité de la société de veiller à ce que les formalités de dépôt soient accomplies dans un délai imparti, c'est-à-dire dans un délai de 15 jours.

On peut, en outre, rappeler que les actes et indications ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication par extrait ou par mention aux annexes du *Moniteur belge*. De plus, certaines amendes peuvent être infligées.

On peut souligner que lorsqu'un acte donne lieu à dépôt et publication, il entraîne également une inscription modificative à la Banque Carrefour des Entreprises, l'article 9, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 susmentionné dispose que le Formulaire II destiné à cette fin doit être déposé dans le mois du changement intervenu.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que c'est le délai de 15 jours susmentionné qui est le plus important et qui doit être respecté par les sociétés.

Cependant, le greffe ne peut refuser le dépôt d'un acte au motif du non-respect des délais imposés.

#### 9.11. Les publications dans une autre langue.

Lorsqu'une société souhaite procéder ou doit procéder à une publication dans une deuxième langue nationale, elle devra utiliser deux formulaires I de publication. Le premier Formulaire I contiendra dans son Volet B le texte dans une langue et le deuxième Formulaire I contiendra dans son Volet B le texte à publier dans l'autre langue.

La langue du Formulaire I en tant que telle doit être celle en usage auprès du greffe du tribunal de commerce auprès duquel la demande de publication a lieu.

Je vous rappelle que les documents des sociétés visés par l'article 67 du Code des sociétés peuvent être déposés dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union européenne.

#### 9.12. L'adresse des administrateurs.

Le Volet B du Formulaire I peut mentionner l'adresse professionnelle de l'administrateur/du gérant eu égard au fait que le Volet C du Formulaire I ou II impose de mentionner le numéro de registre national des personnes physiques, qui comprend l'adresse privée.

Les dispositions reprises pour un administrateur/un gérant s'appliquent également aux membres du comité de direction, aux membres du conseil de direction (système dualiste), aux membres du conseil de surveillance (système dualiste), aux délégués chargés de la gestion journalière, aux représentants permanents et aux représentants légaux des succursales.

#### 10. Tenue des dossiers par les greffes.

Actuellement, lorsqu'il s'agit d'un premier dépôt, le greffier, outre son rôle de vérification, doit attribuer un numéro d'inscription au registre ad hoc.

On peut rappeler que le numéro attribué est porté sur le dossier, sur la pièce déposée et sur sa copie, ainsi que sur tous les dépôts ultérieurs.

Les pièces déposées et leurs copies sont munies du visa du greffier ou de son délégué. Les pièces sont ensuite versées au dossier et leurs copies étant destinées à l'envoi au *Moniteur belge*.

Le greffier délivre un récépissé de la pièce déposée.

Le greffier doit également établir l'inventaire du dossier. En vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, cet inventaire mentionne le numéro d'ordre, l'objet et la date de dépôt de la pièce déposée.

On peut également souligner que lorsqu'il s'agit d'un dépôt électronique, cet inventaire est automatiquement tenu à jour.

Cependant, avec l'apparition du numéro d'entreprise, se pose la question de la concordance de l'ancien numéro de registre de commerce avec le numéro d'entreprise lors du classement des dossiers des sociétés.

Il est dès lors conseillé, afin d'éviter une surcharge de travail et de faciliter le classement, de classer les nouveaux dossiers par numéro d'entreprise et puis d'y insérer les anciens dossiers au fur et à mesure que ces sociétés déposent de nouveaux actes et/ou documents dans leur dossier. Le numéro d'entreprise devenant ainsi le numéro de référence pour le classement desdits dossiers.

11. Envoi des actes et documents au *Moniteur belge*.

Comme précisé dans le paragraphe précédent, le greffier transmet au *Moniteur belge* la copie déposée. Sur chaque acte déposé et sur chaque copie, le greffier mentionne, à l'aide d'un cachet à date, le nom du greffe, les dates de dépôt et de l'envoi au *Moniteur belge*.

En vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 susmentionné, cette transmission doit se faire au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit celui du dépôt.

Chaque envoi groupe les copies et exemplaires reçus le même jour et les mentions y relatives. Ils ont envoyé soit par pli postal recommandé ou remis contre accusé de réception, soit envoyés par télétransmission si ces documents ont été déposés par voie électronique.

Chaque envoi est accompagné d'une note mentionnant au moins le nombre de copies d'actes envoyées, leur date de dépôt et le numéro d'entreprise des sociétés concernées.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des greffiers en chef des tribunaux de commerce pour qu'ils puissent en informer leur personnel.

J'insiste pour que cette information soit bien connue par le personnel des greffes des tribunaux de commerce, il est également essentiel que ces instructions soient appliquées de manière uniforme par tous les greffes.

Je vous prie d'agréer, M. le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX

Notes

(13) Cf. Article 41 du décret susmentionné.

(14) sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

(15) relative à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, des fondations d'utilité publique, des associations internationales sans but lucratif et des fondations privées.

(16) Cette condition ne s'applique ni aux expéditions d'actes authentiques ni pour la mention du nom et la signature des signataires.

(17) Cette condition ne s'applique pas au texte des mentions.

(18) Cf. point 9.1. de la circulaire.

(19) Cette disposition n'est pas d'application aux actes et extraits d'actes de papier relatifs à la constitution de la personne morale.

(20) du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du Traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

(21) du Conseil du 15 juillet 2003 modifiant la Directive 68/151/CE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de société.

(22) portant exécution des articles 1<sup>er</sup>, 9, 12 et 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et établissant la date fixée à l'article 10 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant désignation des autorités, administrations et services chargés, en ce qui concerne certaines catégories d'entreprises, de la collecte unique et de la tenue à jour des données visées à l'article 6 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, tel que modifié par l'arrête ministériel du 25 avril 2007.

(23) dans un stade ultérieur, toutes les formes sociétaires seront couvertes par l'e-dépôt mais également les sociétés étrangères.

(24) cf. note de bas de page n° 16.

(25) Cf. point 1 de la circulaire « La nature du contrôle exercé par les greffes ».

(26) Cf. point 9.1 de la circulaire « Les signatures ».

(27) Cf. article 6bis de l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 12 septembre 2005 portant exécution des articles 1<sup>er</sup>, 9, 12 et 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et établissant la date fixée à l'article 10 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant désignation des autorités, administrations et services chargés, en ce qui concerne certaines catégories d'entreprises, de la collecte unique et de la tenue à jour des données visées à l'article 6 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

(34) Cela ne vaut que pour les sociétés à objet commercial